

Avenant portant révision de diverses dispositions relatives à la collecte des contributions conventionnelles

Préambule

Dans le cadre des travaux de l'association de gestion du CCHSCT et du financement du paritarisme il est apparu nécessaire d'améliorer l'efficacité de la collecte des contributions conventionnelles tout en simplifiant les procédures qui y sont associées.

Agépro Services, conventionnellement en charge de cette collecte pour le compte de l'association, a exposé sa proposition de passer par le flux de la déclaration sociale nominative (DSN) pour simplifier et améliorer l'efficacité et l'efficience de cette collecte.

L'utilisation du flux de la DSN implique la modification de la périodicité de la collecte qui était jusqu'à lors trimestrielle et devient mensuelle, ainsi que ses modalités, lesquelles étaient jusqu'à présent déclaratives, pour devenir automatiques par l'entremise du paramétrage des logiciels de paie.

Le présent avenant a ainsi pour objet de réviser l'accord du 3 novembre 2015 relatif à l'aide au paritarisme et l'article 10 du Titre 1 de la convention collective nationale de la production cinématographique et de films publicitaires, ainsi que d'intégrer en annexes le protocole d'accord collectif sur le CCHSCT du 17 décembre 2007 et ses avenants.

Article 1 – Champ d'application

Le présent avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1 de la convention collective nationale de la production cinématographique et de films publicitaires (IDCC 3097).

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

A ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 – Modification de la périodicité de l'appel et du paiement des contributions conventionnelles au paritarisme et au CPPHSCT

L'accord du 3 novembre 2015 relatif à l'aide au paritarisme stipule dans son article 3 relatif à la collecte de la contribution :

« La contribution au financement du paritarisme est collectée de manière trimestrielle auprès des entreprises relevant de la convention collective (...) »

Afin de permettre le recouvrement de la collecte par le flux de la DSN, le présent avenant modifie sa périodicité afin de la rendre mensuelle.

Ainsi, dans l'article 3 de l'accord du 3 novembre 2015 susvisé, le terme « trimestrielle » est remplacé par le terme « mensuelle ».

En outre, les employeurs s'engagent à paramétrer ou faire paramétrer leurs déclarations sociales (DSN) afin que les collectes des contributions au paritarisme et au CPPHSCT s'opèrent effectivement par le flux DSN.

Article 3 – Révision de l'article 10 du Titre I de la convention collective de la production cinématographique

L'article 10 de la convention collective est en conséquence modifié et sa rédaction devient :

« Article 10 - Financement du paritarisme et du CPPHSCT (CCHSCT)

Les parties signataires confirment leur attachement à développer une politique de concertation et de négociation, qui implique la mise en œuvre d'un financement du paritarisme, afin notamment :

- D'anticiper, de coordonner et d'accompagner l'application du dispositif conventionnel ;
- De suivre l'évolution de l'emploi et les besoins de compétences et de qualification propres aux salariés relevant respectivement des titres II et suivants.

Le financement de ces fonds est assuré par une contribution mensuelle dont le montant est référencé à la masse salariale des personnels des entreprises relevant de la présente convention collective et selon des modalités qui sont définies par l'accord du 3 novembre 2015 relatif à l'aide au paritarisme.

A cet effet, la gestion de cette contribution est assurée par l'association de gestion du CCHSCT de la production cinématographique et du financement du paritarisme.

Le produit de cette contribution est réparti entre les organisations d'employeurs et de salariés reconnues représentatives dans le champ de la présente convention collective et selon les modalités fixées par l'accord précité et ses éventuels avenants. Ces accords collectifs définissent, outre la répartition entre les organisations de chaque collège du produit de cette collecte, les modalités de collecte auprès des entreprises, celle de sa gestion et plus largement toutes les conditions permettant l'efficience du dispositif.

Les modalités du financement du CPPHSCT, visé notamment à l'article 9 précité de la convention collective, sont celles qu'établit l'accord du 17 décembre 2007 et ses avenants. »

Ces textes sont reproduits en annexe, comme il est exposé en suivant.

Article 4 – Intégration du protocole d'accord collectif sur le CCHSCT du 17 décembre 2007 et ses avenants modificatifs en annexe.

Lors des négociations qui ont permis d'établir le présent avenant, il est apparu que le protocole d'accord signé le 17 décembre 2007 (étendu par arrêté du 6 mars 2008 publié au JORF du 13 mars 2008), réinstituant le CCHSCT, de par son antériorité, n'avait pas été réuni aux textes issus de la convention collective de la production cinématographique (IDCC 3097) du 12 janvier 2012 sur le site Légifrance.

Par souci de facilité d'accès et de simplification, le protocole d'accord du 17 décembre 2007 constitue donc l'annexe 1 du présent avenant. Les avenants modifiant cet accord collectif, respectivement l'avenant n°1 signé le 9 décembre 2008 (étendu par arrêté du 7 mai 2009 publié au JORF du 14 mai 2009) et l'avenant n°2 signé le 3 novembre 2015 (étendu par arrêté du 24 mai 2016 publié au JORF du 2 juin 2016) en constituent les annexes 2 et 3.

Ces textes ayant tous fait l'objet d'une extension par arrêté du Ministère du travail sont annexés au présent avenant dans leur rédaction d'origine. Néanmoins, leur version en vigueur s'entend en ce inclus les modifications apportées par le présent avenant.

Article 5 – Entrée en vigueur – Extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Par dérogation à l'article 32 du Titre I de la convention collective, il entrera en vigueur le premier jour du second trimestre civil suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent accord.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 11 septembre 2024, en 2 exemplaires originaux pour signature électronique.

Pour les organisations professionnelles d'employeurs.

Association des producteurs indépendants (API)

Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

Union des Producteurs de Cinéma (UPC)

Pour les organisations syndicales de salariés.

Confédération générale du Travail (CGT), SPIAC,
SFA,SRF

Syndicat National des Techniciens de la Production
Cinématographique et de Télévision (SNTPCT)

ANNEXE 1

Protocole d'accord du 17 décembre 2007 relatif au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Étant préalablement exposé ce qui suit :

La convention collective relative à la création d'un poste de conseiller social dans la production cinématographique a été conclue le 18 juin 1956 entre le syndicat français des producteurs et exportateurs de films (devenu par la suite la chambre syndicale des producteurs de films) et le syndicat national des techniciens de la production cinématographique fondé en 1937 et enregistré sous le n° 7564 et à cette date adhèrent à la fédération du spectacle CGT, devenu statutairement, après la rupture de son adhésion en 1981 syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision. Cette convention a été modifiée par les conventions collectives du 2 août 1960 et du 20 décembre 1968, qui portent sur le même sujet.

Aux termes de cette convention collective conclue le 20 décembre 1968, ses signataires ont créé un poste de Conseiller social chargé des questions d'ordre exclusivement social et notamment des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Jusqu'à la signature des présentes, le Conseiller social faisait l'objet d'un financement par le biais d'une cotisation collectée auprès des employeurs de la profession, via un mandat confié à la Caisse des congés spectacles conformément aux dispositions des conventions collectives précitées. Il en va de même du Comité central d'hygiène et de sécurité de la production cinématographique, dont l'accord collectif du 19 mai 1963 l'ayant créé, modifié par avenant du 20 décembre 1968, prévoyait que ses dépenses de fonctionnement devaient être financées à partir de cette même cotisation du conseiller social.

Le 8 décembre 2006, la Caisse des congés spectacles a entendu dénoncer le mandat de collecte de la cotisation dite « Conseiller social » qui lui était confié, à effet au 6 avril 2007, de sorte que depuis cette date la ressource afférente au financement des services concernés fait défaut. Cette dénonciation a été confirmée par le Conseil d'administration de la Caisse des congés spectacles réunis le 5 juin 2007, et ce au moins jusqu'à la conclusion dans le secteur d'une convention collective étendue.

Or, l'ensemble des organisations syndicales de la profession s'accorde pour estimer qu'il est impératif de poursuivre la collecte d'une telle cotisation et d'en affecter le produit à la gestion d'un Comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la branche de la production cinématographique (ci-après CCHSCT) professionnel auquel un Délégué à l'Hygiène et à la Sécurité sera directement rattaché.

Face à la spécificité des sociétés de production dont l'activité annuelle est concentrée sur des périodes relativement courtes d'activité intense correspondant au tournage, les parties se sont entendus pour reconnaître la difficulté pour les entreprises de production d'organiser individuellement des Comités d'hygiène de sécurité et de conditions de travail propres à leur structure et à l'activité particulière à la réalisation de chaque film. C'est pourquoi elles ont décidé d'instaurer un Comité Central d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail pour la branche

de la production cinématographique et publicitaire.

Les parties se sont rapprochées et il a été convenu et arrêté le présent accord qui se substituera aux accords visés ci-dessus, notamment l'accord collectif du 9 mai 1963 et la Convention collective du 20 décembre 1968 qui, de fait, deviennent nuls et non avenus et sans plus d'effets.

Article 1er - Champ d'application

Le présent protocole d'accord est applicable :

- aux entreprises françaises de production de films cinématographiques de long métrage, de films cinématographiques de court métrage ou de films publicitaires et aux salariés qu'elles emploient aux termes d'un contrat soumis au droit français, et ce quels que soient les lieux de réalisation du film, à savoir sur les territoires français, en ce compris les départements d'outre-mer, ainsi que sur les territoires situés à l'étranger pour les tournages ou parties de tournages qui s'y effectuent ;
- aux entreprises étrangères de production de films cinématographiques de long métrage, de films cinématographiques de court métrage ou de films publicitaires, produisant un film sur le territoire français, en ce compris les départements d'outre-mer.

À titre indicatif, les entreprises relevant du code NAF 921 C (ou 921 B pour les films publicitaires) entrent dans le champ d'application du présent accord.

Article 2 - Signature – Adhésion

Ont vocation à être signataires ou à adhérer au présent accord les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ décrit à l'article 1er du présent accord ainsi que les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national regroupant sous leur nom, directement ou par affiliation, l'ensemble des syndicats et fédérations existant dans la branche de la production cinématographique et les organisations syndicales de salariés non affiliées représentatives au plan national dans la branche.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires de l'accord.

Article 3 - Organisation de la collecte

Pour permettre au CCHSCT et au(x) délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité qui lui est (sont) rattaché(s) d'exercer l'ensemble de leurs missions, les organisations signataires décident de constituer un fonds commun alimenté par une contribution des entreprises de production entrant dans le champ d'application du présent accord, tel que défini à l'article 1er ci-dessus.

Cette contribution a pour objet de couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement du CCHSCT et des missions dévolues à celui-ci. Son montant, qui pourra être révisé par avenant, est fixé à 0,04 % du montant brut des salaires versés aux personnels visés à l'article 1er des entreprises concernées.

Elle sera collectée auprès des employeurs de la profession visés à l'article 1er du présent accord via Audiens et reversée dans son intégralité à une association paritaire dénommée association de gestion du comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique (ci-après « l'Association ») constituée par acte séparé par l'ensemble des signataires du présent accord.

L'association sera chargée de déterminer avec l'organisme paritaire de collecte les modalités de collecte de la contribution visée ci-dessus, et ce dans le cadre d'un mandat de gestion.

Article 4 - Association de gestion du comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique

Les missions de l'association visée à l'article 3 sont les suivantes :

- recueillir les sommes destinées au financement du CCHSCT ;
- procéder à l'affectation et au paiement de ces sommes dans le respect du présent accord ;
- gérer le CCHSCT dans la branche de la production cinématographique et mener à bien les différentes opérations qui s'y rapportent, y inclus celles prévues à l'article 7 du présent accord ;
- tenir une comptabilité et établir un budget prévisionnel en rapport avec le montant des fonds collectés en début d'année et un bilan en fin d'année ;
- présenter un rapport annuel auquel est joint un état détaillé des sommes encaissées et des dépenses.

Les missions de l'association figureront dans ses statuts et pourront être modifiées selon les modalités prévues par ceux-ci.

En cas d'adhésion au présent accord, postérieurement à sa signature, d'une organisation syndicale d'employeurs ou de salariés représentative au niveau national dans le champ visé à l'article 1er , les modalités de sa participation à l'association seront également déterminées conformément aux statuts de celle-ci.

Le secrétariat de l'association sera assuré par l'une des organisations d'employeurs signataires du présent accord selon des modalités arrêtées dans les statuts de l'association.

Article 5 - Le comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CCHSCT)

Le CCHSCT est domicilié et se tient dans les locaux de l'association.

Les missions du CCHSCT sont financées sur le fonds visé à l'article 3.

Le CCHSCT assure un rôle de prévention, d'information et de conseil en matière d'hygiène et de sécurité auprès des entreprises et de leurs salariés, ou leurs représentants, concernant les personnels visés à l'article 1er et particulièrement ceux engagés par contrat à durée déterminée d'usage au regard de la grande spécificité de leurs activités, en particulier sur les lieux de tournage des films.

Le comité contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans la branche et suscite toute action qu'il estime utile dans cet objectif.

L'action de ce comité s'exerce sur les lieux de travail quels qu'ils soient par le biais de l'intervention de son (ses) délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité prévu(s) à l'article 7 ci-après.

L'association assure au CCHSCT les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions en rapport avec les fonds collectés.

Article 6 - Composition du CCHSCT

Le CCHSCT est composé des organisations d'employeurs et de salariés visées à l'article 2 comme prévu au présent article, dans l'attente des actions que les partenaires sociaux prévoient de mener aux fins de définir les modalités d'évaluation de la représentation syndicale des organisations de salariés en fonction de critères électifs. Les parties se fixent d'ores et déjà comme objectif d'organiser ces critères électifs à partir d'élections dans différents collèges, dont un collège pour les artistes et un collège pour les personnels techniques de la production.

À titre transitoire, sous réserve du résultat de ces actions et au regard de la composition et du fonctionnement du CCHSCT jusqu'à la signature du présent accord, le CCHSCT est composé comme suit, chaque organisation disposant au minimum d'un siège.

Pour le collège salariés, 4 représentants de la confédération générale du travail, 3 représentants du syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision, 2 représentants de la confédération française démocratique du travail, 1 représentant de la confédération française de l'encadrement CGC, 1 représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens et 1 représentant de force ouvrière.

Dans les 3 mois qui précèdent le 31 décembre 2009, les organisations visées à l'article 2 se réuniront afin de définir la répartition des sièges des organisations de salariés sur la base des critères électifs ci-dessus visés.

Le CCHSCT est également composé d'un nombre égal de représentants d'organisations d'employeurs, répartis comme suit : 3 sièges pour l'association des producteurs de cinéma, 2 sièges pour l'association des producteurs de cinéma, 2 sièges pour l'association des producteurs de films publicitaires, 2 sièges pour l'association des producteurs indépendants, 2 sièges pour le syndicat des producteurs indépendants, 2 sièges pour l'union des producteurs de films, 1 siège pour l'association française des producteurs de films. Pour les exercices suivant l'exercice 2008, il sera examiné au 1er janvier de chaque année s'il n'y a pas de disproportion flagrante entre la répartition ci-dessus et la masse salariale des personnels visés à l'article 1er employés par les adhérents que chaque organisation d'employeurs représente. Chaque organisation dispose au minimum de 1 siège.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs se réservent le droit de remplacer à tout moment le ou les membres qu'ils auront respectivement désignés.

Le président est désigné dans le collège employeurs par les membres de ce collège.
Le président est désigné par son collège pour une durée de 2 ans.

Un représentant de la médecine du travail, de l'inspection du travail, de la caisse régionale d'assurance maladie assistant de droit aux réunions du comité. Par ailleurs, peuvent être invités à participer aux réunions tout expert ou organisme désigné par le CCHSCT.

Un (ou plusieurs) membre(s) du CCHSCT peut (peuvent), sur mandat du CCHSCT, accompagner le(s) délégué(s) sur un tournage. Les frais inhérents à cette mission seront pris en charge par l'association sur présentation des justificatifs.

Le CCHSCT se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire.

Il est institué une indemnité de participation aux réunions du CCHSCT. Cette indemnité, dont le montant pourra être révisé dans le cadre du règlement intérieur du CCHSCT est versée annuellement aux organisations membres du CCHSCT et proportionnellement à la présence de leurs représentants aux réunions du CCHSCT tenues pendant l'année civile de référence.

Article 7 - Le(s) délégué(s) à l'hygiène, et à la sécurité

L'association engage par contrat de travail le (ou les) délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité du CCHSCT pour une durée indéterminée, en charge de l'ensemble des questions d'hygiène, de sécurité au travail et de prévention des risques professionnels au sein de la profession.

Le salaire du (ou des) délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité du CCHSCT et l'ensemble des frais

inhérents à sa mission seront pris en charge par l'association sur présentation des justificatifs.

Le (ou les) délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité du CCHSCT assiste(nt) de droit aux réunions du CCHSCT en tant que conseiller(s) technique(s).

Le(s) délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité du CCHSCT, délégué(s) par le CCHSCT, se rend(ent) sur les lieux de travail afin d'assurer des actions de prévention des risques professionnels, d'information des salariés et des employeurs en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 8 - Application, dénonciation et révision

Le présent protocole d'accord conclu pour une durée de 1 année sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties ; cette dénonciation sera faite conformément à l'article L. 132-8 du code du travail.

Le présent protocole d'accord pourra également être révisé conformément à la procédure visée à l'article L. 132-7 du code du travail.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Accord étendu par arrêté du 6 mars 2008 publié au JORF du 13 mars 2008

Signataires pour les organisations professionnelles d'employeurs :

Association française des producteurs de films (AFPF),
Association des producteurs de cinéma (APC),
Association des producteurs de films publicitaires (APFP),
Association des producteurs indépendants (API),
Syndicat des producteurs indépendants (SPI),
Union des producteurs de films (UPF).

Signataires pour les organisations syndicales de salariés :

Fédération de la culture, de la communication et du spectacle - CFE-CGC,
Fédération communication spectacle - CFTC,
Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle - CGT,
Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision (SNTPCT),
SNTA-FO,
SNTR-CGT,
SGTIF-CGT,
SFA-CGT.

ANNEXE 2

Avenant n°1 au protocole d'accord collectif sur le comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique du 17 décembre 2007

Préambule

Le protocole d'accord collectif relatif au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique, signé par les organisations d'employeurs et de salariés membres de ce comité le 17 décembre 2007 (ci-après dénommé « le protocole ») instaure dans son article 3 une contribution destinée à couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement du CCHSCT et des missions dévolues à celui-ci (ci-après dénommée « contribution CCHSCT »).

Son montant, qui peut être révisé par avenant, est fixé à 0,04 % du montant brut des salaires versés aux personnels visés à l'article 1^{er} du protocole. La contribution CCHSCT est collectée par l'association de gestion du CCHSCT, prévue à l'article 4 du protocole et créée le 1^{er} février 2008 (ci-après dénommée « l'Association »).

Les sommes jusqu'ici collectées par l'association s'avérant, au regard des prévisions établies par l'association, insuffisantes pour obtenir un budget et une trésorerie équilibrés, les organisations signataires du présent avenant décident de modifier le taux de la contribution susvisée dans les conditions ci-après définies.

Article 1^{er} – Révision du montant de la contribution CCHSCT

Le taux de la contribution CCHSCT, prévu à 0,04 % du montant brut des salaires, est augmenté à 0,07 %, pour 1 an à compter :

1/ du premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant si celle-ci intervient avant le 10 du mois considéré,
ou, à défaut :

2/ à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant. Le taux de cotisation passera ensuite à 0,06 % à compter de l'année suivante.

À l'issue de cette période, le taux de cotisation sera ajusté chaque fois que nécessaire pour correspondre à l'équilibre budgétaire dont l'association a besoin pour assurer le fonctionnement du CCHSCT et mener les missions qui lui sont dévolues. Un nouvel avenant sera alors conclu, conformément à l'article 3 du protocole.

Article 2 – Dispositions diverses

Les autres dispositions du protocole demeurent valides et inchangées.

Le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 9 décembre 2008

Avenant étendu par arrêté du 7 mai 2009 publié au JORF du 14 mai 2009

Signataires pour les organisations professionnelles d'employeurs :

Association française des producteurs de films (AFPF),
Association des producteurs de cinéma (APC),
Association des producteurs de films publicitaires (APFP),

Signataires pour les organisations syndicales de salariés :

Fédération de la culture, de la communication et du spectacle - CFE-CGC,
Fédération communication spectacle - CFTC,
Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle - CGT,
Fédération des arts, des spectacles, de l'audiovisuel et de la presse, de la communication et du multimédia – FO
SNTA-FO.

ANNEXE 3

Avenant n° 2 du 3 novembre 2015 portant révision du protocole d'accord collectif du 17 décembre 2007

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Le protocole d'accord collectif sur le comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique, signé par les organisations d'employeurs et de salariés membres de ce comité le 17 décembre 2007 (ci-après dénommé « le protocole ») et étendu par arrêté ministériel du 6 mars 2008, instaure à l'article 3 une contribution destinée à couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement du CCHSCT et des missions dévolues à celui-ci (ci-après dénommée « contribution CCHSCT »).

Son montant, qui peut être révisé par avenant, est actuellement fixé à 0,06 % du montant brut des salaires versés aux personnels visés à l'article 1er du protocole, en vertu de l'avenant n° 1 du 9 décembre 2008. La contribution CCHSCT est collectée par l'association de gestion du CCHSCT, prévue à l'article 4 du protocole et créée le 1er février 2008 (ci-après dénommée « l'Association »).

Les sommes jusqu'ici collectées par l'association ayant permis d'établir une trésorerie équilibrée et de constituer des réserves suffisantes pour assurer le fonctionnement du CCHSCT et mener les missions qui lui sont dévolues, les organisations signataires du présent avenant décident de modifier le taux de la contribution susvisée dans les conditions ci-après définies.

Article 1^{er} - Révision du taux de la contribution CCHSCT

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3 (« Organisation de la collecte ») du protocole, il est convenu, étant donné que le taux d'appel de la contribution CCHSCT a généré un excédent disponible dépassant 2 années de charges d'exploitation, d'abaisser ledit taux, actuellement de 0,06 %, à 0,04 %, et ce à compter du premier jour du trimestre suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant.

Le taux de cette contribution doit garantir à l'association un budget et une trésorerie équilibrés permettant d'assurer le fonctionnement du CCHSCT de la production cinématographique et de mener les missions qui lui sont dévolues et devra être révisé à cette fin par voie d'avenant au protocole.

Article 2 - Dispositions diverses

Les autres dispositions du protocole demeurent valides et inchangées.

Le présent avenant n° 2 au protocole fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail par la partie la plus diligente.

Le présent avenant entrera en vigueur à la date prévue en son article 1er en ce qui concerne le nouveau taux de la contribution CCHSCT.

Fait à Paris, le 3 novembre 2015

Avenant étendu par arrêté du 24 mai 2016 publié au JORF du 2 juin 2016

Signataires pour les organisations professionnelles d'employeurs :

Association française des producteurs de films (AFPF),
Association des producteurs de cinéma (APC),
Association des producteurs indépendants (API),
Syndicat des producteurs indépendants (SPI),
Union des producteurs de films (UPF).

Signataire pour les organisations syndicales de salariés :

Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision (SNTPCT).